

Décret n°2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime
(BO n°4662 du 4 février 1999, page 96)

Ce décret est abrogé :

En effet, le dahir n°1-06-232 du 10 hijja 1427 (31 décembre 2006) portant loi promulgation de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007 a instauré le Code Général des Impôts dans son article 5. Ce CGI a exonéré les filets et engins de pêche de la TVA à l'intérieur et à l'importation (art. 92-I-3° et 123-9° dudit CGI).

Ensuite le dahir n°1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant promulgation de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014 a modifié les articles 92-I-3° et 123-9° du Code Général des Impôts en supprimant l'exonération dont bénéficiaient les engins et filets de pêche, à l'intérieur et à l'importation, cité ci-haut.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, les engins et filets de pêche sont passibles de la TVA, à l'intérieur et à l'importation.

En conséquence de cette suppression de l'exonération de la TVA des filets et engins de pêche, il y a eu:

- abrogation des dispositions de l'article 3 du décret n°2-06-574 qui prévoyaient les modalités d'exonération des engins et filets de pêche par le décret n°2-13-794 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) (BO édition arabe n°5487 du 1^{er} janvier 2007, page 181);
- abrogation du décret n°2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime .